



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DATE D'APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ DE CRÉANCIER TITULAIRE D'UNE SÛRETÉ
PUBLIÉE ET AVERTISSEMENT D'AVOIR À DÉCLARER*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : BJE mai 2012, n° JBE-2012-0075, p. 160

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*DATE D'APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ DE CRÉANCIER TITULAIRE D'UNE SÛRETÉ PUBLIÉE ET
AVERTISSEMENT D'AVOIR À DÉCLARER*

Cass. com., déc. 2011, no [10-24968](#)

Gaz. Pal. 29 mars 2012, p. 14, obs. C. Albiges et M.-P. Dumont-Lefrand

LEDEN févr. 2012, p. 3, n° 029, note N. Borga

[Cass. com., 6 déc. 2011, n° 10-24968](#) (n° F-P+B)

La Cour

[...] Attendu, en second lieu, que la qualité de créancier titulaire d'une sûreté publiée au sens de l'[article L. 621-43 du Code de commerce](#), dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, s'apprécie à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective, peu important que la validité de la publicité de la sûreté puisse ultérieurement être contestée ; qu'après avoir relevé que l'état des inscriptions au fichier immobilier permet de vérifier que le privilège du vendeur de Mme X inscrit le 10 juillet 1998 grevait toujours ces biens immobiliers à la date du 28 octobre 2004, tandis que le jugement du 22 avril 2004 assorti de l'exécution provisoire et signifié le 7 mai 2004, qui a prononcé la résolution de la vente et ordonné l'expulsion des acquéreurs, n'a été publié que le 8 septembre 2005 après sa confirmation par l'arrêt d'appel du 4 juillet 2005, la cour d'appel en a exactement déduit que la créance de Mme X n'encourait pas l'extinction prévue à l'article L. 621-46, alinéa 4, du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, celle-ci étant titulaire d'une sûreté en garantie du paiement de la rente à la date d'ouverture des procédures collectives des consorts Y, soit le 28 octobre 2004 ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs

Rejette le pourvoi [...]

NOTE

Si la qualité de créancier titulaire de sûreté n'offre pas à tous égards à ce dernier un traitement de faveur dans le cadre de la procédure collective ouverte à l'égard de son débiteur, elle lui confère néanmoins quelques avantages, dont l'intérêt s'apprécie à l'aune de l'ardeur déployée par les créanciers pour en bénéficier. Tel est tout particulièrement le cas de l'avertissement personnel d'avoir à déclarer la créance que le mandataire judiciaire doit adresser au créancier titulaire d'une sûreté publiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut d'un tel avertissement, en effet, la forclusion était inopposable au créancier selon la solution initialement posée par la réforme du 10 juin 1994 ayant institué cette règle, codifiée ensuite à l'[article L. 621-43 du Code de commerce](#). C'est cette règle, quelque peu modifiée en 2005¹ et édictée aujourd'hui par l'article L. 622-24, alinéa 1er, du Code de commerce,

qui était au cœur du litige qu'a eu à connaître la chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 6 décembre 2012 à paraître au Bulletin.

Dans cette affaire au long cours judiciaire (le présent arrêt étant rendu sur pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt rendu sur renvoi après cassation), la venderesse de terres agricoles moyennant un prix converti en rente viagère avait inscrit son privilège du vendeur en août 1998. En raison du défaut de paiement des arrérages de la rente, elle avait délivré en avril 2002 un commandement de payer aux acheteurs débit-rentiers et les avait assignés en résolution de la vente. Le tribunal saisi avait fait droit à sa demande en avril 2004 et déclaré acquise à titre de dommages-intérêts une somme représentant des arrérages perçus tandis qu'il avait condamné la venderesse à restituer une certaine somme, mais un appel fut formé à l'encontre de cette décision par les acheteurs. Ces derniers furent soumis à une procédure de redressement judiciaire en octobre 2004. Un arrêt, réformant le jugement en retenant qu'il y a avait lieu de constater le jeu de la clause résolutoire et le confirmant pour le restant, fut rendu puis signifié en juillet 2005 et publié début septembre de la même année. Cet arrêt fut partiellement censuré par la Cour de cassation en 2007 pour avoir considéré que la créance fondée sur la clause n'avait pas à être déclarée. La venderesse déclara sa créance en août 2008. La cour de renvoi statuant en mai 2010 considéra que la créance d'indemnité trouvant son origine dans le contrat de vente devait être déclarée mais jugea que, faute d'avoir reçu l'avertissement personnel d'avoir à déclarer sa créance en qualité de créancier titulaire d'une sûreté publiée, la venderesse ne pouvait se voir opposer la forclusion, si bien que sa déclaration, même très tardive, était parfaitement régulière. Son raisonnement est approuvé par la Cour de cassation saisie d'un nouveau pourvoi. Cette dernière approuve par ailleurs la cour de renvoi d'avoir estimé que c'est à la date de la décision d'ouverture de la procédure qu'il convenait d'apprécier la qualité de créancier titulaire d'une sûreté publiée. C'est cette dernière solution qui constitue l'intérêt de l'arrêt du 6 décembre 2011. Elle mérite à la fois d'être rappelée – même si elle n'est pas nouvelle – et d'être nuancée dans ses conséquences.

La solution selon laquelle la date à laquelle s'apprécie la qualité de créancier titulaire d'une sûreté publiée est le jugement d'ouverture, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte la contestation possible ultérieure de sa validité, solution affirmée par l'arrêt du 6 décembre 2011, avait été énoncée par un précédent arrêt de la même formation en date du 15 avril 2008². Elle avait permis à un créancier ayant effectué une inscription provisoire d'un nantissement judiciaire sur un fonds de commerce d'échapper à l'extinction de sa créance alors qu'il ne justifiait pas même avoir dénoncé l'inscription provisoire au débiteur et n'avait pas procédé à l'inscription définitive. En l'espèce, l'inscription du privilège du vendeur d'immeuble figurait au fichier immobilier au jour du jugement d'ouverture. Toutefois, la qualité de vendeur avait été remise en question par la résolution de la vente prononcée par une décision peu de temps avant l'ouverture de la procédure et publiée après sa confirmation en appel, plus d'un an plus tard. Ainsi que les précédents commentateurs de la décision l'ont souligné, la Cour de cassation a fait prévaloir l'apparence sur la réalité, position qui mérite d'être approuvée. Elle simplifie la tâche du mandataire judiciaire qui n'a pas à opérer de vérification à ce stade. L'envoi de l'avertissement aux créanciers connus est, en effet, selon les dispositions réglementaires (article 66 du décret du 27 décembre 1985 repris à

l'article R. 622-21 du Code de commerce depuis la loi de sauvegarde des entreprises), effectué dans le délai de quinze jours à compter du jugement d'ouverture. Il est parfaitement logique de ne pas imposer des investigations approfondies au mandataire judiciaire, investigations auxquelles il se livrera ensuite dans la phase de vérification des créances.

La faveur dont bénéficie ainsi le créancier, dont la créance échappait à l'extinction sous l'empire des dispositions antérieures à la loi de 2005 applicables dans la présente affaire, doit cependant être nuancée. La solution adoptée quant à l'appréciation de la qualité de créancier titulaire d'une sûreté publiée demeure en effet limitée à la stricte question de l'envoi de l'avertissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle ne préjuge pas de la qualité qui sera in fine reconnue au créancier. En l'espèce, la qualité de titulaire de sûreté ne lui sera pas reconnue. Au demeurant, on rappellera que même l'admission d'une créance à titre privilégié n'assure pas au créancier d'être payé au rang auquel, a priori, il pouvait prétendre pour avoir été admis en qualité de créancier titulaire de sûreté. L'irrévocabilité de la décision d'admission comporte certaines limites et il a ainsi été jugé que l'efficacité de la sûreté s'appréciait au moment où il est procédé aux distributions, si bien que le créancier pouvait être privé d'y participer s'il n'avait pas renouvelé son inscription³ ou effectué l'inscription définitive⁴ ou même si sa créance avait été par erreur admise à titre privilégié⁵.

1-

1. L'article L. 622-24, alinéa 1er, du Code de commerce prévoit que le délai de déclaration ne court pour les créanciers concernés qu'à compter de la notification. À défaut d'avertissement, le délai ne court donc pas.

2-

2. [Cass. com., 15 avr. 2008, n° 07-10174](#) : Bull. civ. 2008, IV, n° 90 ; Gaz. Pal. 29 juill. 2008, p. 45, note E. Le Corre-Broly ; JCP G 2008, I, 198, spéc. n° 9, obs. M. Cabrillac ; Lettre actu. proc. coll. 2008/8, alerte n° 125, obs. C. Regnaut-Moutier.

3-

3. [Cass. com., 24 avr. 1974, n° 73-10714](#) : Defrénois 1974, art. 30725, p. 1084, note M. Vion ; D. 1975, p. 107.

4-

4. [Cass. com., 12 mai 2009, n° 08-11421](#) : Bull. civ. 2009, IV, n° 68 ; Act. proc. coll. 2009, comm. n° 180, obs. C. Regnaut-Moutier ; JCP E 2009, 1814, spéc. n° 8, obs. M. Cabrillac.

5-

5. CA Pau, 2e ch., sect. 1, 12 juin 2008 : Juris-Data n° 2008-369984 ; Rev. proc. coll. 2009/5, n° 110, obs. F. Macorig-Venier.